

joindre aux pays donateurs traditionnels et à apporter une aide aux pays les moins avancés.

53. Les donateurs devraient notamment :

a) Prendre des mesures spéciales pour incorporer plus explicitement l'ensemble convenu d'objectifs et d'engagements énoncés au paragraphe 23 du Programme d'action à leurs stratégies nationales d'aide et à leurs mécanismes de planification budgétaire;

b) Fournir des ressources financières suffisantes aux institutions et programmes multilatéraux qui sont les principales sources de financement des pays les moins avancés. Il faudra veiller tout particulièrement à reconstituer les ressources de l'Association internationale de développement et à alimenter les guichets de financement à des conditions libérales des banques régionales de développement et d'autres programmes multilatéraux d'aide à fonds perdus. Les institutions financières multilatérales compétentes sont également invitées à explorer la possibilité de faire appel à de nouvelles sources de financement pour concourir à l'effort de développement des pays les moins avancés;

c) Concourir à l'action de développement des Nations Unies en accroissant substantiellement les ressources consacrées aux activités opérationnelles, de façon prévisible, continue, assurée et proportionnée aux besoins grandissants des pays en développement, comme le demandait l'Assemblée générale dans ses résolutions 47/199 du 22 décembre 1992 et 48/162 du 20 décembre 1993, tout en prêtant particulièrement attention aux besoins particuliers des pays les moins avancés tels qu'énoncés dans les programmes d'action des grandes conférences des Nations Unies organisées depuis 1990;

d) Continuer à accorder une priorité élevée aux pays les moins avancés dans les activités opérationnelles de tous les organismes des Nations Unies qui se consacrent au développement, en gardant à l'esprit la décision 95/23 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 16 juin 1995⁶¹, dans laquelle il est déclaré que 60 p. 100 des ressources de programme du Programme des Nations Unies pour le développement, dans ses futurs cycles de programmation, devraient être allouées aux pays les moins avancés;

e) Continuer de soutenir financièrement les programmes d'ajustement des pays les moins avancés, en agissant dans les meilleurs délais et en appliquant des conditions adaptées à la situation et aux besoins particuliers de ces pays, assurer un financement extérieur adéquat pour le développement et la diversification du secteur de production et fournir un appui financier supplémentaire aux programmes de lutte contre la pauvreté et de protection de l'environnement ainsi qu'aux programmes sociaux;

f) Fournir une assistance technique accrue aux pays les moins avancés et donner la priorité au transfert de compétences en vue de développer la capacité nationale;

g) Veiller à ce que les responsables de l'aide publique des pays et organismes donateurs et les responsables dans les pays bénéficiaires gèrent les ressources de façon transparente et responsable et obtenir l'appui actif des pays et organismes donateurs afin de contribuer à ce que les programmes de développement soient la responsabilité des pays bénéficiaires eux-mêmes;

h) La communauté internationale devrait soutenir les mesures prises par les pays les moins avancés pour lutter contre la pauvreté. Des ressources accrues, provenant de toutes les sources possibles, aussi bien publiques que privées, devraient être consacrées à cette fin.

V. — DETTE EXTÉRIEURE

54. Beaucoup de pays les moins avancés sont lourdement endettés et plus de la moitié d'entre eux sont considérés comme des pays écrasés par la dette. Les graves problèmes d'endettement des pays les moins avancés nécessitent qu'on redouble d'efforts pour mettre en œuvre la stratégie internationale de la dette. Cette stratégie devrait comporter des mesures concrètes pour atténuer la charge de la dette et accroître le financement à des conditions de faveur, à l'appui de mesures appropriées de politique économique qui seront essentielles à la revitalisation de la croissance et du développement. Les pays surendettés devraient bénéficier d'un allègement important de leur dette.

A. — Dette publique bilatérale

55. a) Tous les donateurs qui ne l'ont pas encore fait sont invités instamment à appliquer en priorité la résolution 165 (S-IX) du Conseil du

commerce et du développement, en date du 11 mars 1978⁶², en supprimant, ou en apportant une rémission équivalente, la dette au titre de l'aide publique au développement, d'une façon telle que les apports nets de l'aide au bénéficiaire soient améliorés. Les créanciers qui détiennent encore des titres de cette nature, y compris des créanciers qui ne sont pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, sont invités à prendre des mesures similaires;

b) Tous les donateurs sont invités à adopter, dès que possible, des mesures tendant à réduire substantiellement la dette bilatérale des pays les moins avancés, en particulier celle des pays africains;

c) Les créanciers faisant partie du Club de Paris sont invités à continuer d'appliquer avec diligence et souplesse les conditions très libérales dites conditions de Naples;

d) Les autres créanciers sont également invités à prendre des mesures similaires afin d'alléger le fardeau de la dette des pays les moins avancés surendettés, telles que la mise en œuvre des programmes spéciaux de réduction de la dette et des mécanismes d'allègement de la dette.

B. — Dette multilatérale

56. Afin de résoudre les problèmes de la dette multilatérale des pays les moins avancés, les institutions de Bretton Woods sont encouragées à mettre au point une démarche globale visant à aider les pays ayant ce genre de problème par l'application souple des instruments existants ainsi qu'éventuellement de nouveaux mécanismes. A cet égard, les institutions de Bretton Woods sont encouragées à mener rapidement à bien l'examen en cours des moyens de résoudre les problèmes de la dette multilatérale. D'autres institutions financières internationales sont invitées à envisager, dans le cadre de leur mandat, d'entreprendre des efforts appropriés afin d'aider les pays les moins avancés à résoudre les problèmes liés à la dette multilatérale.

C. — Dette commerciale

57. Il convient de prendre les mesures suivantes :

a) Inviter les pays créanciers, les banques privées et les institutions financières multilatérales, dans leur domaine de compétence, à envisager de poursuivre les initiatives et les efforts déjà engagés pour résoudre les problèmes de la dette commerciale des pays les moins avancés;

b) Mobiliser les ressources du Fonds de désendettement de l'Association internationale de développement afin d'aider les pays les moins avancés admis à en bénéficier à réduire leurs dettes commerciales, en considérant aussi d'autres moyens permettant d'aller au-delà de ce que peut faire ce fonds.

58. Conformément à la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁶⁰, des techniques de conversion de la dette appliquées à des programmes et projets de développement social devraient être élaborées et appliquées.

VI. — DISPOSITIONS À PRENDRE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU PROGRAMME D'ACTION

59. Il est important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, où convergent, au niveau mondial, les activités de suivi et d'examen de l'application du Programme d'action, ait une capacité et des ressources suffisantes pour assurer le suivi des résultats de l'examen global à mi-parcours. A cet égard, il convient de rappeler que la résolution 49/98 de l'Assemblée générale invitait le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquantième session des recommandations pour faire en sorte que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dispose de la capacité voulue pour suivre effectivement l'application des résultats de l'examen global à mi-parcours et éventuellement donner suite aux conclusions et recommandations touchant les pays les moins avancés qui ont été adoptées par les grandes conférences des Nations Unies.

50/104. Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/204 du 17 décembre 1985, 42/178 du 11 décembre 1987 et 44/171 du 19 décembre 1989, toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme sur le même sujet

⁶¹ Voir E/1995/L.22. Le texte définitif de la décision sera publié dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 14 (E/1995/34/Rev.1)*.

⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15)*, vol. I, deuxième partie, annexe I.

Ayant à l'esprit les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des autres grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet tenues récemment,

Estimant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et représentent une force de premier plan en faveur du changement et du développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les domaines clefs que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant que les femmes contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la communauté et dans leurs emplois et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un élément critique du combat pour l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les dures conditions socio-économiques qui prévalent dans nombre de pays en développement ont entraîné une féminisation rapide de la pauvreté, surtout dans les zones rurales et dans les foyers où le chef de famille est une femme,

Consciente que les femmes, du fait de la discrimination dont elles ne cessent de faire l'objet et parce qu'elles continuent de ne pas bénéficier de l'égalité d'accès à l'instruction et à la formation et qu'elles n'ont pas de prise sur les domaines productifs, notamment les terres, les capitaux et les techniques, ne peuvent ni contribuer pleinement au développement ni en tirer parti,

Considérant que, dans bien des pays en développement, le secteur non structuré constitue une importante source d'activités et d'emplois pour les femmes,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies pour faciliter le progrès des femmes dans le contexte du développement,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Déclaration de Beijing⁶³ et du Programme d'action⁶⁴ par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement⁶⁵;

3. *Demande* la mise en application urgente du Programme d'action adopté à Beijing ainsi que des dispositions pertinentes résultant de toutes les autres grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet;

4. *Souligne* qu'un contexte international et national favorable et porteur sur les plans économique et financier ainsi qu'un climat positif dans le domaine des investissements sont nécessaires à l'intégration effective des femmes au développement;

5. *Souligne également* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes vivant dans la pauvreté à entreprendre des activités productives viables génératrices de revenus;

6. *Engage* tous les gouvernements et tous les acteurs de la société à tenir l'engagement pris à Beijing et à créer un environnement propice, notamment en supprimant les obstacles discriminatoires et en assurant la pleine participation, en toute égalité, des femmes à l'activité économique, en

adoptant, entre autres mesures, des politiques et des dispositions juridiques sexospécifiques et en mettant en place toutes autres structures nécessaires;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements de veiller à ce que les femmes aient accès, en toute égalité de droits, aux ressources économiques et de leur ouvrir plus largement l'accès au crédit en instituant des pratiques de prêt novatrices, notamment des pratiques intégrant crédit et services et formation à l'intention des femmes, et offrant à celles-ci, en particulier aux femmes rurales, aux femmes du secteur non structuré, aux femmes jeunes et aux femmes qui ne disposent d'aucune des formes traditionnelles de garantie, des facilités de crédit très souples;

8. *Prie instamment* les gouvernements de mettre au point et de promouvoir des méthodologies qui prévoient la prise en considération dans tout ce qui touche à la définition des politiques, y compris des politiques économiques, d'une dimension spécifiquement féminine;

9. *Demande* que le système des Nations Unies, en particulier ses fonds et ses programmes et les institutions spécialisées, ainsi que toutes les autres organisations concernées s'emploient à promouvoir une politique active et visible tendant à ce que l'on ne perde pas de vue dans l'application, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques et programmes cette dimension spécifiquement féminine;

10. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations concernées de s'employer en priorité à appuyer les efforts menés par les pays en développement pour faire participer les femmes pleinement et efficacement au choix et à l'application des stratégies de développement, notamment en leur ouvrant plus largement l'accès aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques et en les faisant participer plus largement à la prise de décisions;

11. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement d'envisager et de mettre en œuvre des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à assurer que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de davantage de ressources;

12. *Demande* que le système des Nations Unies pour le développement s'efforce d'adopter une approche plus cohérente en ce qui concerne l'appui aux activités génératrices de revenu pour les femmes, en particulier en ce qui concerne les modalités de crédit;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question subsidiaire intitulée « Mobilisation effective des femmes en vue de leur pleine intégration au développement »;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/105. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 48/205 du 21 décembre 1993, 46/143 du 17 décembre 1991 et 45/191 du 21 décembre 1990,

⁶³ A/CONF.177/20, chap. I, résolution I, annexe I

⁶⁴ Ibid., annexe II.

⁶⁵ A/50/399.